

## 1- Progression dans la formation en vue de l'obtention des diplômes de licence

**Art. 56 :** L'unité d'enseignement est définitivement acquise pour tout étudiant ayant acquis toutes les matières qui la composent. L'unité d'enseignement ainsi acquise emporte l'acquisition de la totalité des crédits qui lui sont affectés.

L'unité d'enseignement est également acquise par compensation si la moyenne de l'ensemble des notes obtenues dans les matières qui la constituent, pondérées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20.

Dans ce cas, les crédits acquis sont capitalisables au sein du même parcours de formation et transférables dans tout autre parcours de formation comprenant ladite unité.

**Art. 57 :** L'exclusion d'une matière composant une unité d'enseignement ne permet pas l'acquisition de cette unité d'enseignement par le calcul de la moyenne des notes obtenues dans les autres matières qui la composent. Toutefois, les crédits des matières acquises sont capitalisables.

**Art. 58 :** Le semestre est définitivement acquis pour tout étudiant ayant acquis toutes les unités qui le composent. La moyenne obtenue du semestre doit alors être égale ou supérieure à 10/20.

Le semestre est également acquis par compensation si la moyenne de l'ensemble des unités qui le constituent, pondérées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20.

Le semestre une fois acquis implique l'acquisition des trente (30) crédits qui lui sont affectés.

**Art. 59 :** Le passage de la première à la deuxième année de licence est validé si l'étudiant a acquis :

- les deux premiers semestres du cursus de formation (60 crédits), avec ou sans compensation ;
- 45 crédits avec une répartition minimale de 1/3 dans un semestre et 2/3 dans l'autre semestre.

